

Règlement intérieur

Règlement adopté au conseil d'école le 16/11/2020

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Horaires

L'école est ouverte les LUNDI – MARDI – JEUDI - VENDREDI
De 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

L'accueil débute 10 minutes avant le début des cours soit 8h20 et 13h20.

Ces horaires sont à respecter précisément. Des sanctions peuvent être prises si des retards sont trop souvent répétés (risque d'exclusion temporaire) cf article 7,3 du règlement départemental.

A. Entrées et sorties

Les élèves sont remis par la personne qui les accompagne, au personnel enseignant chargé de l'accueil. L'accueil et la sortie ont lieu à la porte de l'école, chaque classe ayant une entrée et une sortie identifiées. Les accompagnants sont autorisés à rentrer dans la cour sur le temps d'accueil.

B. Temps périscolaires

Pendant l'interclasse de midi et les temps périscolaires les seuls élèves autorisés à rester dans l'enceinte de l'école sont ceux fréquentant la restauration scolaire ou le centre de loisirs, sous la responsabilité des animateurs. Il est formellement interdit aux enfants de jouer dans la cour de l'école en dehors des horaires scolaires.

C. Entrées et sorties en cours de journée

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur prend les dispositions prévues par le règlement départemental.

2. Obligation scolaire, assiduité et fréquentation de l'école

A. Obligation scolaire

La fréquentation scolaire est obligatoire dès 3 ans pour toutes les activités inscrites au programme.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

La loi pour une école de la confiance institue depuis la rentrée scolaire 2019 l'âge légal de l'instruction obligatoire dès 3 ans. (article L-131-1 du code de l'éducation)

L'obligation d'assiduité qui en découle s'applique aux 24h d'enseignement. Toutefois pour répondre au besoin d'une adaptation progressive à l'école de certains jeunes enfants, une mesure permet d'autoriser l'aménagement du temps de présence de l'après midi.

Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de l'après midi et ne concerne que les élèves de Petite Section. Afin de permettre un temps d'apprentissage plus important, les élèves bénéficiant d'un aménagement et faisant la sieste à domicile pourront réintégrer la classe en cours d'après midi. L'accueil aura lieu à 15h30 à la porte d'entrée et de sortie. Aucune entrée ne sera autorisée en dehors de cet horaire.

Les parents qui souhaitent un aménagement pour leur enfant doivent le solliciter par écrit au près du directeur. Celui-ci émet un avis sur la demande et la transmet à l'inspecteur de l'Education Nationale qui statue sur la demande de la famille.

B. Absence et retard (ref : article L. 511-1)

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant au directeur ou à l'enseignant. Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

En cas d'absence ou de retard prévisible, les parents doivent avertir l'école le plus rapidement possible, -soit en prévenant l'enseignant

- soit en appelant l'école au 03.86.80.04.51. Vous pouvez laisser un message sur le répondeur.

- soit par courriel à 0890628z@ac-dijon.fr

Toute absence même de courte durée doit être justifiée.

Après une absence, l'élève devra se présenter à l'école muni d'un mot écrit daté et signé des parents qui sera conservé dans le registre d'appel. Un certificat médical doit être fourni en cas de maladie contagieuse.

A compter de 4 demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par le directeur sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

C. Activités pédagogiques complémentaires

La participation aux APC est soumise à l'autorisation préalable des parents.

D. Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaire relève des compétences de la municipalité. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toutes informations ou inscription.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Parents et enseignants s'informent mutuellement de tout ce qui touche à la santé, au développement et à la scolarité de l'enfant.

A. Les élèves

Droits :

Les élèves ont droits à un accueil bienveillant et non discriminant

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire le cas échéant.

Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent utiliser un langage approprié et respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

B. Les parents

Droits :

Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur et l'équipe pédagogique à leur attention.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'assiduité par leurs enfants, ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les parents doivent par ailleurs communiquer à l'école dans les meilleurs délais tout changement de leurs coordonnées ainsi que celles des personnes « ressources » qu'ils ont nommément désigné.

C. Le personnel enseignant et non enseignants

Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations :

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions.

Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

D. Partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

E. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du vivre ensemble, la compréhension des attentes de l'école. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui, sont valorisés.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont éventuellement portées à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative conformément au règlement type départemental.

4. Relation entre familles et école

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont accueillis individuellement par le directeur au moment de l'admission.

A. Informations des familles

Les enseignants rencontrent les parents à chaque rentrée et durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève. Seuls les responsables légaux peuvent recevoir ces informations.

Les responsables légaux peuvent demander un rendez-vous individuel à l'enseignant lorsque cela est nécessaire.

B. Communication des acquis

Le carnet de suivi des apprentissages récapitule l'évolution des acquisitions tout au long de la scolarité de l'élève. Il est transmis aux familles une à deux fois par an.

C. La représentation des parents d'élèves

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Chaque parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école qui exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du code de l'éducation.

5. Accès aux locaux, hygiène, sécurité et santé

A. Accès aux locaux

L'accès aux locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants. L'entrée des élèves dans la cour est interdite en dehors des horaires scolaires.

B. Hygiène et sécurité

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens ou autres animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école, même tenus en laisse.

Les exercices de sécurité (Incendie et PPMS) ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme. Une tenue correcte est exigée : vêtement sans signe ostentatoire, pas trop fragile et bonnes chaussures. Les tongs, claquettes, chaussures à talons ou chaussures lumineuses sont interdites. Les chaussures à lacets sont autorisées si l'enfant sait attacher ses lacets seuls.

Les enfants devront se présenter à l'école dans un parfait état de propreté corporelle et vestimentaire. Prévention de la pédiculose (poux) : les parents sont invités à contrôler régulièrement la chevelure de leur enfant et, le cas échéant, à appliquer les traitements adéquats et de le signaler à l'enseignante. Il est fortement recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Les sucreries et goûters sont interdits à l'école.

Il est interdit aux élèves d'apporter tout objet dangereux ou susceptible de l'être.

Les objets de la maison sont fortement déconseillés. Les doudous sont autorisés dans l'enceinte de l'école. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, en cas de perte ou de vol, l'école décline toute responsabilité.

Assurance : les familles ont libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Lors d'activité facultative, l'assurance individuelle accident est obligatoire.

C. En cas d'accident ou de problème de santé

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

En cas d'accident la famille est avertie le plus tôt possible.

En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU). La fiche de renseignements remplie en début d'année par les familles permet de visualiser les dispositions à prendre. En cas de changement de numéro de téléphone, la famille doit en informer l'enseignant. La famille est immédiatement avertie par le directeur ou par l'enseignant.

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection, seulement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

En cas d'absence de son enseignant, l'élève pourra être accueilli dans la mesure du possible dans une autre classe de l'école. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'Etat ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Education.

D. En cas de maltraitance

Conformément à la loi 2007-293 du 5/0/07 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4 , il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose selon les procédures en vigueur, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délit pénal.

E. Santé

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15/11/06.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera aux familles de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Les élèves ayant des maladies chroniques doivent être signalés auprès de l'école afin d'instaurer un PAI qui permettra de faciliter la vie de l'élève au sein de l'école. Cf circulaire n°2003-135 du 08/09/03.

6. Usage d'internet à l'école

Le développement de l'usage d'internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée.

7. Association de l'école

Les enseignants organisent par l'intermédiaire de la coopérative scolaire, un certain nombre d'activités au profit des élèves. Celles-ci sont obligatoires si elles ne sortent pas des horaires scolaires ou facultatives si elles ont lieu pour tout ou partie en dehors des heures de classes.

Le financement de ces activités est assuré grâce aux recettes des manifestations organisées (marché de Noël, photo de classe, vente d'objets...) et aux cotisations facultatives des familles.

Une participation volontaire des familles de 10euros par enfant doit permettre de mener ces activités pédagogiques complémentaires qui bénéficient pleinement aux enfants.

Ce règlement ne se substitue pas au règlement départemental des écoles primaires consultable sur le site de la DSDEN89